



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 80 – JUILLET 2016

ARRETE N° 2016-580

portant création d'un SESSAD « interventions très précoces » sur la base du modèle de DENVER par extension de faible capacité de 11 places du SESSAD l'OMBRELLE, géré par l'association SESAME AUTISME Languedoc-Roussillon

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
du Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu La loi N°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Languedoc-Roussillon;
- Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la décision N°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS LRMP ;
- Vu la décision N°2016-441 portant modification de la décision N°2016-AA4 susvisée ;
- Vu l'arrêté ARS LR 20151919 du 30 juin 2015 portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD l'Ombrelle de Juvignac, avec création d'une antenne à Mauguio géré par l'association Sesame Autisme Languedoc-Roussillon, portant ainsi la capacité totale du SESSAD l'Ombrelle à 37 places ;
- Vu la demande d'extension non importante de 11 places du SESSAD l'Ombrelle en vue de créer un SESSAD « Interventions très précoces pour enfants de 12 à 48 mois présentant des troubles socio-communicatifs et à risque important de troubles du spectre de l'autisme, envisagé en partenariat avec le centre de ressources autisme et le service de Médecine Psychologique pour Enfants et Adolescents du CHU de Montpellier, présenté par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon en date du 9 Novembre 2015 ;

Vu le courrier de la directrice de la CNSA du 20 janvier 2016 portant notification des crédits de réserve nationale autisme, en vue notamment de la création de 11 places de SESSAD à Montpellier par extension non importante pour un montant de 484 000€ ;

Considérant que la demande d'extension de 11 places est inférieure au seuil prévu à l'article D 313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociales dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec le PRIAC mentionné à l'article L 312-5-1 du CASF et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dispositions de l'article L313-8 du CASF, au regard du bénéfice de la réserve nationale ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim
pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'extension de 11 places du SESSAD L'ombrelle par extension non importante, sollicitée par SESAME Autisme Languedoc-Roussillon, est acceptée. La capacité du SESSAD L'ombrelle est ainsi portée à 48 places.

Ces 11 places sont autorisées en vue de la création d'un SESSAD « Interventions très précoces » , sur la base du modèle de DENVER, pour enfants de 12 à 48 mois présentant des troubles socio-communicatifs et à risque important de troubles du spectre de l'autisme, envisagé en partenariat avec le centre de ressources autisme et le service de Médecine Psychologique pour Enfants et Adolescents du CHU de Montpellier.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cette autorisation seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association SESAME Autisme LR

N° FINESS Entité Juridique : 30 078 486 5

N° SIREN : 405 329 632

Etablissement : SESSAD L'Ombrelle

Adresse :

- Sessad principal : 11 rue du Romarin
34990 JUVIGNAC

- Antenne 1 :

Centre médical de la Louvière
89 impasse de la muscadelle
34 130 Mauguio

- Antenne 2 : locaux destinés à l'accueil du SESSAD Denver

Adresse à définir quartier Nord de Montpellier

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée	Tranche d'âge
405 329 632 00070	34 001 269 9	182	SESSAD	838 Accompagnement familial éducation précoce Enfants handicapés	16 Prestation Milieu ordinaire	437 Autistes	7 11 15 9	7 11 15 9	3-6 ans 12-48 mois 2-12 ans 18 mois-12 ans 12-18 ans
				839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire			6	6	

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale, et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'Agence Régionale de Santé LRMP et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 30 JUIN 2016

 La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARRETE N° 2016-580

portant création d'un SESSAD « interventions très précoces » sur la base du modèle de DENVER par extension de faible capacité de 11 places du SESSAD l'OMBRELLE, géré par l'association SESAME AUTISME Languedoc-Roussillon

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
du Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu La loi N°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Languedoc-Roussillon;
- Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la décision N°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS LRMP ;
- Vu la décision N°2016-441 portant modification de la décision N°2016-AA4 susvisée ;
- Vu l'arrêté ARS LR 20151919 du 30 juin 2015 portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD l'Ombrelle de Juvignac, avec création d'une antenne à Mauguio géré par l'association Sesame Autisme Languedoc-Roussillon, portant ainsi la capacité totale du SESSAD l'Ombrelle à 37 places ;
- Vu la demande d'extension non importante de 11 places du SESSAD l'Ombrelle en vue de créer un SESSAD « Interventions très précoces pour enfants de 12 à 48 mois présentant des troubles socio-communicatifs et à risque important de troubles du spectre de l'autisme, envisagé en partenariat avec le centre de ressources autisme et le service de Médecine Psychologique pour Enfants et Adolescents du CHU de Montpellier, présenté par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon en date du 9 Novembre 2015 ;

Vu le courrier de la directrice de la CNSA du 20 janvier 2016 portant notification des crédits de réserve nationale autisme, en vue notamment de la création de 11 places de SESSAD à Montpellier par extension non importante pour un montant de 484 000€ ;

Considérant que la demande d'extension de 11 places est inférieure au seuil prévu à l'article D 313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociales dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec le PRIAC mentionné à l'article L 312-5-1 du CASF et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dispositions de l'article L313-8 du CASF, au regard du bénéfice de la réserve nationale ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim
pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'extension de 11 places du SESSAD L'ombrelle par extension non importante, sollicitée par SESAME Autisme Languedoc-Roussillon, est acceptée. La capacité du SESSAD L'ombrelle est ainsi portée à 48 places.

Ces 11 places sont autorisées en vue de la création d'un SESSAD « Interventions très précoces », sur la base du modèle de DENVER, pour enfants de 12 à 48 mois présentant des troubles socio-communicatifs et à risque important de troubles du spectre de l'autisme, envisagé en partenariat avec le centre de ressources autisme et le service de Médecine Psychologique pour Enfants et Adolescents du CHU de Montpellier.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cette autorisation seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association SESAME Autisme LR

N° FINESS Entité Juridique : 30 078 486 5

N° SIREN : 405 329 632

Etablissement : SESSAD L'Ombrelle

Adresse :

- Sessad principal : 11 rue du Romarin
34990 JUVIGNAC

- Antenne 1 :
Centre médical de la Louvière
89 impasse de la muscadelle
34 130 Mauguio

- Antenne 2 : locaux destinés à l'accueil du SESSAD Denver
Adresse à définir quartier Nord de Montpellier

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée	Tranche d'âge
405 329 632 00070	34 001 269 9	182	SESSAD	838	16	437 Autistes	7	7	3-6 ans
				Accompagnement familial éducation précoce Enfants handicapés			11	11	12-48 mois
							15	15	2-12 ans
							9	9	18 mois 12 ans
			839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire				6	6	12-18 ans

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale, et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'Agence Régionale de Santé LRMP et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 30 JUIN 2016

✓ La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Commissariat	Service	Code	Statut	Classement
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'expiration de la dernière période de validité de la licence de conduite de l'automobile (non codifié) de la loi du 5 juillet 2000 (L918-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux modalités de l'article L 912-3 du CASF mentionnés à l'article L 912-3 du CASF

ARTICLE 4

Le titulaire de la licence de conduite de l'automobile est tenu de respecter les conditions de validité de la licence de conduite de l'automobile (non codifié) de la loi du 5 juillet 2000 (L918-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux modalités de l'article L 912-3 du CASF mentionnés à l'article L 912-3 du CASF

ARTICLE 5

Le titulaire de la licence de conduite de l'automobile est tenu de respecter les conditions de validité de la licence de conduite de l'automobile (non codifié) de la loi du 5 juillet 2000 (L918-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux modalités de l'article L 912-3 du CASF mentionnés à l'article L 912-3 du CASF

1000

**Décision n° 2016-1075
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions durant les congés d'été implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour la période du 19 juillet au 31 août 2016 dans les conditions suivantes:

Délégations départementales

- Pour le département de l'Hérault (34) :

En l'absence de Madame Isabelle Rédini, Déléguée Départementale de l'Hérault, la journée du 22 juillet 2016 ; et en l'absence de la Déléguée Départementale adjointe Madame Patricia Castan-Mas à cette date :

Madame Stéphanie Hue, Responsable unités Santé Mentale et Soins de premier recours, reçoit délégation de signature pour cette date, pour les champs de :

- la Santé Mentale et les Soins de premier recours
- la Santé environnementale.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la Préfecture de l'Hérault. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2016

**La directrice générale
Monique CAVALIER**





● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées
Délégation départementale de
l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 106845

OBJET: Commune de Gignac : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau de Navas

LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE faite à la commune de Gignac pour le réseau Gignac-Navas d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1486 du 18 juin 2009 de mise en demeure de la commune de Gignac pour le réseau Gignac-Navas d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le dossier relatif au projet concernant l'abandon du forage Navas et le raccordement du réseau à la station de Combe Salinière;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-III-027 du 12 avril 2013 de déclaration d'utilité publique et d'autorisation du champ captant de la Combe Salinière et de son traitement, et d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1981 déclarant d'utilité publique le forage Navas.

Considérant l'abandon effectif du forage Navas;

Considérant l'alimentation du réseau de Navas par de l'eau désinfectée ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de Gignac-Navas depuis la mise en œuvre de ces dispositions ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure faite à la commune de Gignac :

- d'informer la population desservie par le réseau **Gignac-Navas** de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau **Gignac-Navas**.

Article 2 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture à la commune de Gignac.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 4 : Mesures exécutoires

Le Maire de la commune de Gignac

Le Préfet de l'Hérault,

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

21 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

**ARRETE DE SUSPENSION D'ACTIVITE DE TATOUAGE
PAR EFFRACTION CUTANEE**

Arrêté Préfectoral n° : *20161011753*

LE PREFET DE L'HERAULT

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de sa première partie, titre I
- VU** le code de la consommation et notamment le titre II de son livre II
- VU** l'article L. 221-1 dudit code ainsi rédigé : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » ;
- VU** l'article L. 221-6 dudit code donnant pouvoir au préfet de prendre des mesures d'urgence en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de services et de suspendre la prestation de services pour une durée n'excédant pas trois mois renouvelable dans les mêmes conditions;
- VU** le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 juillet 2016 et le rapport du pharmacien général de santé publique en date du 20 juin 2016.

CONSIDERANT la demande du 13 juin 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, qu'une inspection soit diligentée ;

CONSIDERANT les constats réalisés lors de l'enquête du 14 juin 2016 de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au sein du studio CARDINAL TATTOO, sis 13, rue Paul Valéry à SETE (34200).

CONSIDERANT que le tatoueur, Monsieur Gregory RASCLE, n'a pas reçu la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par l'article R. 1311-3 ;

CONSIDERANT que le tatoueur n'a pas déclaré son activité auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé comme prévu par l'article R. 1311-2 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, au sein du Studio CARDINAL TATTOO, que les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article R. 1311-4 CSP et fixées par l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la technique de tatouage par effraction cutanée, mentionnée à l'article R. 1311-1 du code de la santé publique, doit s'exercer dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité en termes de locaux, d'hygiène du local, d'asepsie lors de la pratique du tatouage, de matériel et de produits de tatouage et d'élimination des déchets assimilables à des déchets de soins à risques infectieux ;

CONSIDÉRANT que le procédé de stérilisation des éléments n'est pas contrôlé et ne permet pas de garantir la stérilité indispensable pour la réalisation de tatouages par effraction cutanée ;

CONSIDÉRANT que les produits destinés à l'entretien et à l'antisepsie des locaux, des équipements, du matériel et des personnes ne sont pas utilisés conformément à leurs spécifications et ne peuvent donc pas remplir leur rôle en termes d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que la très grande majorité des produits de tatouage présents dans ce salon ne portent pas les mentions requises par l'article R513-10-5 et notamment en termes d'étiquetage et de péremption ;

CONSIDERANT que le tatoueur n'a mis en place aucune gestion de la péremption des produits qu'il utilise et que parmi les produits de tatouage présents dans le salon, un certain nombre est périmé ce qui ne permet pas de garantir la stérilité de leur contenu ;

CONSIDERANT que le tatoueur procède à l'élimination des déchets issus de la pratique du tatouage en méconnaissance de la réglementation prévue ;

CONSIDERANT que la convergence de toutes ces anomalies fait courir aux clients de l'établissement un danger grave et immédiat, notamment de transmission d'agents infectieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de tatouage par Monsieur Grégory RASCLE, au sein du studio CARDINAL TATTOO, sis 13, rue Paul Valéry à SETE (34200) est suspendue pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Monsieur Grégory RASCLE dispose de ce délai pour prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux manquements énumérés ci-dessus et en informera l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Hérault
- contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées « ainsi qu'au Procureur de la République près du TGI de Montpellier

Fait à Montpellier, le **22** JUIL. 2016

Le Préfet


Pierre POUËSSEL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « ALDI Marché » à JUVIGNAC (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Au terme de ses délibérations en date du 08 juillet 2016 prises sous la présidence de M. Philippe NUCHO, Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.N.C. JUVY sise Route de St-Georges-d'Orques, Chez S.C.I. « Les Camélias », Centre Commercial les Portes du Soleil à JUVIGNAC (34), enregistrée en mairie de Juvignac le 13 mai 2016 sous le n° 03412316M0030, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin maxidiscounte à vocation alimentaire à l'enseigne « ALDI Marché » d'une surface de vente de 999 m² situé Lieu-dit « Carrière de l'Hort » à JUVIGNAC (34) ;

VU le rapport favorable présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone IAUE vouée à l'extension urbaine par le S.Co T. à vocation principale de développement économique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations locales de développement urbain prévoyant la création d'un quartier de 160 logements, dont 30% à caractère social à moins de 400 mètres de celui-ci et aura un faible impact sur le trafic existant ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique et renforcera ainsi l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que la construction du magasin permettra d'occuper une parcelle à l'état de friche, peu valorisante du point de vue paysager ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficiera de la mise en commun d'aménagements créés lors de la réalisation du magasin mitoyen Bricorama : aire de livraison et accès, ainsi que la mutualisation du parking, dont 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 places aménagées pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet sera économe en énergie et ne sera pas équipé de climatisation, le bâtiment étant pourvu de doubles murs ;

CONSIDÉRANT que les espaces verts occuperont 27% du terrain de l'ensemble commercial, prévoyant en outre la plantation de 40 arbres à haute tige supplémentaire ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 9 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain CASTELL, représentant le Maire de Juvignac, commune d'implantation
- Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- MM. Jacky BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département de l'Hérault
- Mme Marie-Thérèse MERCIER, représentant la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées.

Le Président certifie l'exactitude de cet avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un supermarché maxidiscounte à prédominance alimentaire et d'un drive à SETE (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Au terme de ses délibérations en date du 08 juillet 2016 prises sous la présidence de M. Philippe NUCHO, Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire n° 0343011670024 enregistrée en mairie de Sète, en date du 31 mai 2016, présentée par la S.C.I. « Les Salins Sétois » sise 11 Place Pierre Duhem – Les Centurions III – B.P. 84 à MONTPELLIER (34), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à prédominance alimentaire d'une surface de vente de 1 499,50 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 2 pistes de ravitaillement de 51 m² d'emprise au sol, situé Z.A.C. des Salins à SETE (34) ;

VU le rapport favorable présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est en zone UV4, correspondant à la Z.A.C. Entrée Ouest, où les activités commerciales sont autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du P.A.D.D. : recentrage du développement urbain au sein du triangle Sète-Balaruc-Frontignan en favorisant la mixité des fonctions urbaines ; qu'il est en adéquation avec les orientations locales de développement urbain puisque situé à l'ouest de Sète à environ 4 km du centre-ville et en continuité de l'urbanisation existante, au sein d'un éco-quartier en cours de réalisation (Z.A.C. des Salins), prévu pour accueillir en outre, 500 logements dont 22% à caractère social ;

CONSIDÉRANT que le secteur d’implantation est identifié par le D.O.G. comme une centralité urbaine secondaire à créer au sein du pôle majeur de Sète ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique et renforcera ainsi l’offre commerciale ;

CONSIDÉRANT qu’à la demande des services de la D.D.T.M. le plan de masse a été modifié par le demandeur le 29 juin 2016, en réduisant le parking de 225 à 174 places de parking, dont 117 aménagées en toiture, ce qui limitera l’imperméabilisation des sols ainsi qu’un espace couvert de 40 places sera réservé aux 2 roues ;

CONSIDÉRANT que le projet n’aura que peu d’impact sur le trafic actuel ; l’accès à l’aire de livraisons se fera par la rue de la Chasse aux Papillons, sans avoir à traverser le parc de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du magasin par les piétons est parfaitement envisageable par la route d’Agde et les rues du quartier des Salins étant pourvues de trottoirs ; de plus, le plan d’aménagement du nouveau quartier prévoit l’établissement d’une passerelle au dessus du canal des Quilles, ainsi que la réalisation d’une voie douce vélos/piétons le long du canal ;

CONSIDÉRANT que la fréquence et l’amplitude de la desserte Thau Agglo Transports sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l’installation de panneaux photovoltaïques permettant d’assurer une partie de la consommation électrique du bâtiment et la mise en place d’un système de géothermie sur aquifère (captation de la chaleur de l’eau contenue dans le sous-sol) afin d’alimenter les systèmes de chauffage, de climatisation et de production de froid ;

CONSIDÉRANT que le volet paysager représente 39% de la surface du terrain d’assiette avec notamment la plantation de 113 arbres de haute tige ;

A DÉCIDÉ d’accorder à l’unanimité, l’autorisation d’exploitation commerciale par 10 voix « Pour ».

Ont voté pour l’autorisation du projet :

- M. Sébastien PACULL, représentant le Maire de Sète, commune d’implantation
- M. Norbert CHAPLIN, représentant le Président de la Communauté d’agglomérations du Bassin de Thau
- Mme Magali FERRIER, représentant le Président du Syndicat Mixte Bassin de Thau
- MM. Jacky BESSIERES et Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l’Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l’Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l’association des maires du département de l’Hérault
- Mme Marie-Thérèse MERCIER, représentant la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées.

Le Président certifie l'exactitude de cet avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2016 / 0091

**MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2016**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame ALLIER épouse STENTO Josette**, née le 27/11/1937 à Nîmes, demeurant à 34200 SETE;
- **Madame FOUQUET épouse GARCIA Maryse** née le 14/05/1945 à Valros, demeurant à 34550 BESSAN ;
- **Madame GARCIA PLASENCIA épouse ALEU Julia**, née le 25/04/1948 à Nerpio (Espagne), demeurant à 34530 MONTAGNAC;
- **Monsieur GRANGER Serge** né le 17/05/1952 à Moulins, demeurant à 34130 MAUGUIO ;

- **Madame GRAS épouse RENARD Anne Marie** née le 30/09/1939 à Créteil, demeurant à 34500 BEZIERS ;
-
- **Monsieur LASSALVY Laurent** né le 01/07/1964 à Pézenas, demeurant à 34230 SAINT PARGOIRE ;
- **Monsieur MAS Pierre** né le 29/09/1945 à Béziers, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur MUSSEAU Daniel** né le 08/11/1944 à Kiel (Allemagne), demeurant à 34500 JACOU ;
- **Madame ROZZO Irène** née le 20/12/1944 à Tavernes, demeurant à 34080 MONTPELLIER ;
- **Monsieur SIRVEN René** né le 01/08/1936 à Montpellier, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur SUDRE Samuel** né le 17/04/1971 à Rodez, demeurant à 34920 LE CRES ;
- **Madame VIGUES épouse ORTEGA Michèle** née le 10/09/1949 à Béziers, demeurant à 34500 BEZIERS ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

21 JUIL. 2016



Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n° 201·6 /0087

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la commune d'Agde

Le Préfet de L'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/0083 du 24 juillet 2013 complété par les arrêtés 2015/0121 du 17 juillet 2015, 2016/024 du 4 mars 2016 portant composition du comité médical départemental ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2016 du Maire de la commune d'Agde portant désignation des représentants de l'administration et des personnels composant la Commission de Réforme pour les agents de cette collectivité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de réforme de la commune d'Agde est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

- 1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical dont les noms suivent :

Jean-Marie NAVARRO, Pierre ASSIE, titulaires,
Jean-Paul ALBERNHE, Christian ALIOTTI, Jacques DUBOURDIEU, Robert FOISSAC,
LE NGOC THO, Frédérique JEAN RICHARD, Olivia POIGNANT, suppléants.

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

- 2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif:

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Marie-Hélène MATTIA	Christiane MOTHES
Martine VIBAREL	Lucienne LABATUT

- 3 - Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n° 2 0 1 6 /0086

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la commune de Sète

Le Préfet de L'Hérault
**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/0083 du 24 juillet 2013 complété par les arrêtés 2015/0121 du 17 juillet 2015, 2016/024 du 4 mars 2016 portant composition du comité médical départemental ;
- Vu** l'arrêté DRHCA 16-04-591 du 28 avril 2016 du Sénateur Maire de Sète désignant les représentants de l'administration et des personnels de la Métropole à la Commission de Réforme pour les agents de cette collectivité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de L'Hérault,

ARRETE

Article 1' :

La commission départementale de réforme de la Mairie de Sète est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical dont les noms suivent :

Jean-Marie NAVARRO, Pierre ASSIE, titulaires,
Jean-Paul ALBERNHE, Christian ALIOTTI, Jacques DUBOURDIEU, Robert FOISSAC,
LE NGOC THO, Frédérique JEAN RICHARD, Olivia POIGNANT, suppléants.

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif:

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Emile SUBITANI	Conception CANDORE-PELIZZA
Catherine MARAVAL	Jocelyne GIZARDIN

3 - Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n° 2016 /0089

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de Montpellier Méditerranée Métropole

Le Préfet de L'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/0083 du 24 juillet 2013 complété par les arrêtés 2015/0121 du 17 juillet 2015, 2016/024 du 4 mars 2016 portant composition du comité médical départemental ;
- Vu** l'arrêté n° A2015-80 du 23 avril 2015 du Président de Montpellier Méditerranée Métropole désignant les représentants de l'administration et des personnels de la Métropole à la Commission de Réforme pour les agents de cette collectivité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de L'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de réforme de Montpellier Méditerranée Métropole est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical dont les noms suivent :

Jean-Marie NAVARRO, Pierre ASSIE, titulaires,
Jean-Paul ALBERNHE, Christian ALIOTTI, Jacques DUBOURDIEU, Robert FOISSAC,
LE NGOC THO, Frédérique JEAN RICHARD, Olivia POIGNANT, suppléants.

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif:

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Pierre BONNAL	Eliane LLORET Guy BARRAL
Rosy BUONO	Régine ILLAIRE Jérémy MALEK

3 - Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier

Le 12 juillet 2016

Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

A R R E T E **2 0 1 6 / 0 0 6 6**

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents du Conseil Départemental de l'Hérault

Le Préfet de L'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/0083 du 24 juillet 2013 complété par les arrêtés 2015/0121 du 17 juillet 2015, 2016/024 du 4 mars 2016 portant composition du comité médical départemental ;
- Vu** la décision n° 139 du Conseil départemental de l'Hérault désignant les membres de la collectivité représentant l'administration pour les agents de cette collectivité au sein de la commission de réforme, suite à délibération du 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2016 du Président du Conseil départemental indiquant les membres représentant les personnels par catégorie et groupes hiérarchiques aux Commissions Administratives Paritaires habilitées à désigner les représentants en commission de réforme

Vu l'arrêté n°2016/0007 du 29 janvier 2016 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la Fonction publique territoriale du Conseil départemental de l'Hérault ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

ARRETE

Article 1'' :

L'arrêté n°2016/0007 du 29 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale de réforme du Conseil départemental de l'Hérault est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical dont les noms suivent :

Jean-Marie NAVARRO, Pierre ASSIE, titulaires,
Jean-Paul ALBERNHE, Chistian ALIOTTI, Jacques DUBOURDIEU, Robert FOISSAC,
LE NGOC THO, Frédérique JEAN RICHARD, Olivia POIGNANT, suppléants.

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif conformément à l'article 5 b de l'arrêté du 4 août 2004 ; les conseillers départementaux titulaires et suppléants désignés sont :

Titulaires

Suppléants

Nicole MORERE

Bernadette VIGNON
Yvon PELLET

Jean-Luc FALIP

Michaël DELAFOSSE
Dominique NURIT

3 Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

23 MAI 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. POUSSEL', written over the printed text 'Le Préfet,'.

Pierre PO USSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n° 2016 /0088

portant composition de la commission départementale de réforme
du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

Le Préfet de L'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/0083 du 24 juillet 2013 complété par les arrêtés 2015/0121 du 17 juillet 2015, 2016/024 du 4 mars 2016 portant composition du comité médical départemental ;
- Vu** l'arrêté DRH-RSDCCT-2016-RS553 du 31 mai 2016 de la Présidente du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées portant désignation des représentants de l'administration à la Commission de Réforme pour les agents de cette collectivité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de L'Hérault,

ARRETE

Article 1" :

La commission départementale de réforme du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical dont les noms suivent :

Jean-Marie NAVARRO, Pierre ASSIE, titulaires,
Jean-Paul ALBERNHE, Christian ALIOTTI, Jacques DUBOURDIEU, Robert FOISSAC,
LE NGOC THO, Frédérique JEAN RICHARD, Olivia POIGNANT, suppléants.

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif:

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Muriel RESSIGUIER	Dolorès ROQUE
Hussein BOURGUI	Danièle AZEMAR
	Florence BRUTUS
	Marie-Thérèse MERCIER

3 Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier

Le 12 juillet 2016

Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

A R R E T E n ° 2 0 1 6 / 0 0 9 0

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la mairie de Montpellier

Le Préfet de L'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/0083 du 24 juillet 2013 complété par les arrêtés 2015/0121 du 17 juillet 2015, 2016/024 du 4 mars 2016 portant composition du comité médical départemental ;
- Vu** la désignation des représentants de l'administration siégeant en commission de réforme pour la mairie de Montpellier lors de la délibération du 24 avril 2014 sur le personnel municipal et les instances paritaires de cette collectivité;

Vu la délibération du 24 avril 2014 sur le personnel municipal et les instances paritaires indiquant la composition des instances paritaires et la représentation des personnels par catégorie et groupes hiérarchiques aux commissions administratives paritaires habilitées ensuite à désigner les membres de la commission de réforme;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

ARRETE

Article 1' :

La commission départementale de réforme de la Mairie de Montpellier est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical dont les noms suivent :

Jean-Marie NAVARRO, Pierre ASSIE, titulaires,
Jean-Paul ALBERNHE, Christian ALIOTTI, Jacques DUBOURDIEU, Robert FOIS SAC,
LE NGOC THO, Frédérique JEAN RICHARD, Olivia POIGNANT, suppléants.

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif:

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Abdi EL KANDOUSSI Gérard CASTRE	Henri DE VERBIZIER Brigitte ROUSSEL-GAGLIANA Marie-Hélène SANTARELLI Patricia MIRALLES

3 - Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier

Le 12 juillet 2016

Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

SERVICE EAU – RISQUES ET NATURE
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

**Arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07478
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de la création de la station de traitement
des eaux usées du Syndicat Intercommunal de Cammaou
sur la commune de Saint Christol
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

le Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la Directive n° 2000.60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration reçu le 29 janvier 2016, enregistré sous le n° 34.2016.00008 et complété par les notes complémentaires du 18 mai et 23 juin 2016 par lequel le Syndicat Intercommunal de Cammaou déclare la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOL ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal de Cammaou en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Saint Christol ainsi que le rejet des eaux après traitement dans le ruisseau des Prés aux conditions du présent arrêté.
La masse d'eau concernée est le Vidourle de Sommières à la mer répertoriée FRDR 134b.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 21 juillet 2015</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 21 juillet 2015</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 29 janvier 2016, enregistrée sous le n° 34.2016.00008 et complétée par le dossier de juin 2016.

Réseau de collecte

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant et la création du nouveau réseau de transfert de l'ancienne station d'épuration à la nouvelle station d'épuration seront effectués conformément au dossier de déclaration.

Il sera procédé à des essais de réception du réseau de transfert à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Déversoirs d'orage :

Les 3 déversoirs d'orage existants seront supprimés :

1 D.O. au lieu dit Font d'Aube parcelle 32 AC,

2 D.O. en entrée de la station d'épuration actuelle parcelles n° 417 et 418 A1.

Dans le cadre de la création du nouveau réseau de transfert deux déversoirs d'orage seront créés :

1 déversoir d'orage en entrée de station d'épuration (parcelle 53 AC)

1 déversoir d'orage du poste de relevage avenue des Tilleuls. Ce déversoir d'orage est soumis à la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature.

	DO du PR avenue des Tilleuls
Emplacement DO Coordonnées Lambert 93	Parcelle 123 A X : 786 613 m – Y : 6 292 227 m - Z : 48.00 m
Population raccordée Charges brutes (DBO5)	500 EH 30 kg DBO5/j 75 m3/j Rejet : fossé rejoignant la riviérette

Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Filière de traitement

La filière de type boues activées en aération prolongée comprend :

- . **prétraitement** : un dégrillage fin, un relevage des effluents
- . **traitement secondaire** :
 - . un bassin d'aération cloisonné en zone de contact - bassin d'aération
 - . un ouvrage de dégazage
 - . un clarificateur
 - . un canal de comptage des effluents traités
 - . un poste de recirculation des boues.
- . **filière de traitement des boues** :
 - . déshydratation et stockage sur lits plantés de roseaux

Capacité des ouvrages épuratoires : 2 500 équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier temps sec : 460 m³/j
- . débit de pointe horaire temps sec : 52 m³/h
- . débit de pointe horaire temps pluie : 112 m³/h
- . débit de référence : 650 m³/j

Charge polluante :

- . DBO5 (60g/hab/j) : 150 kg/j
- . DCO ((140g/hab/j) : 350 kg/j
- . MEST (90g/hab/j) : 225 kg/j
- . NTK (15g/hab/j) : 37,5 kg/j
- . PT (4 g/hab/j) : 10 kg/j

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 53, 56, 58 et 59 section AC sur la commune de Saint Christol.

Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X 786 855 m – Y 6 293 470 m – Z 41.25 m.

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré. Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Les anciens ouvrages seront supprimés et le site réhabilité.

ARTICLE 4 : Conditions de rejet

Le rejet s'effectue dans le ruisseau des Prés qui rejoint le ruisseau de Courchamp (milieu récepteur final le Vidourle).

Rejet au droit de la parcelle n° AC 53

(coordonnées Lambert 93 : X : 786 831 m - Y : 6 293 519 m - Z : 39.75 m).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	30 mg/l	-	-
NH4 +	7 mg/l	-	-
Pt	2 mg/l	-	-

ARTICLE 5 : Autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Débit : 365 mesures par an

pH: 12 mesures par an

MES : 12 mesures par an

DBO5 : 12 mesures par an

DCO : 12 mesures par an

NGL : 4 mesures par an

NTK : 4 mesures par an

NH4 : 4 mesures par an

NO2 : 4 mesures par an

NO3 : 4 mesures par an

Pt : 4 mesures par an

ARTICLE 6 : Travaux en rivière

Les travaux de remplacement du dalot seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau. Le maître d'ouvrage adressera, au préalable, au service de police des eaux un formulaire de D.I.C.T.R.

ARTICLE 7 : Suivi du milieu récepteur

Il sera réalisé un état zéro de l'environnement dans les cours d'eaux récepteurs (ruisseau des Prés, ruisseau de Courchamp, Vidourle) avant le début des travaux.

Un suivi de la qualité des eaux des milieux récepteurs (ruisseau des Prés, ruisseau de Courchamp, Vidourle) doit être mis en place pendant une période de 5 ans après la mise en service des ouvrages épuratoires et selon le protocole suivant :

- Nombre et localisation des points de prélèvement :

- . un point de mesure dans le ruisseau des Prés en aval du rejet de la station d'épuration,
- . deux points de mesure dans le ruisseau de Courchamp : un en amont de sa confluence avec le ruisseau des Prés, l'autre en aval,
- . deux points de mesure dans le Vidourle : un en amont de sa confluence avec le ruisseau de Courchamp, l'autre en aval.

- Paramètres à analyser :

- . débit,
- . oxygène dissous
- . DBO5
- . carbone organique dissous
- . température
- . orthophosphates
- . phosphore total
- . ammonium
- . nitrites
- . nitrates
- . pH
- . MES

- Nombres de campagnes de prélèvement :

- . une campagne de référence avant travaux et mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires,
- . deux campagnes par an pendant 5 ans (printemps étiage) après la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les résultats doivent être communiqués au service police des eaux de la DDTM et à la Commission Locale de l'Eau du bassin du Vidourle.

Si, à l'issue de cette période d'observation, les mesures ne relèvent aucune dégradation induite par les rejets des nouveaux ouvrages épuratoires, le suivi sera arrêté. Dans le cas contraire la surveillance sera poursuivie.

Dans l'éventualité où le suivi du milieu récepteur naturel montrerait un impact du rejet un traitement complémentaire sera mis en place. Une réserve foncière doit être prévue pour mettre en place l'éventuel traitement complémentaire.

ARTICLE 8 : Destination des boues

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Mesures compensatoires et Mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux (cf. art. 4 – 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de Cammaou. Il devra être affiché en mairie de SAINT CHRISTOL pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- . par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- . par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal de Cammaou, le Maire de la commune de Saint Christol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié au Syndicat Intercommunal de Cammaou
- . adressé à la Mairie de Saint Christol pour affichage,
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2016

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer
P/Le Directeur départemental
des territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

SIGNE

Xavier EUDES



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° DDTM34-2016-07-07514 portant
interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 sur certains secteurs du département de
l'Hérault, pour la protection de la loutre et du castor**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8, R427-6 et R 427-13 à R 427-17,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, abrogeant l'arrêté ministériel du 24 mars 2014,

Vu le Plan National d'Actions en faveur de la loutre,

Vu les données disponibles sur la présence du castor d'Europe dans le département de l'Hérault issues du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101388 « gorges de l'Hérault » et du réseau d'observation ONCFS du castor d'Europe (base de données « CARMEN »),

Vu les données disponibles sur la présence de la loutre dans le département de l'Hérault collectées dans le cadre du Plan National d'Actions sous la coordination des associations Meridionalis et Alepe et validées par la DREAL LR,

Vu l'avis de la formation spécialisée « nuisible » de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 16 décembre 2014,

Vu la consultation du public organisée du 4 décembre 2014 au 26 décembre 2014,

Considérant que la liste des secteurs de présence avérée de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie dans le département de l'Hérault n'a pas évolué depuis l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe,

Considérant l'absence de remarques lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 mai 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Afin de prévenir la destruction du castor d'Europe (*Castor fiber*) et de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) et 5 (pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade) est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres situés sur les communes suivantes :

Commune	Bassin versant	Cours d'eau	Espèce dont la présence est avérée
MARSEILLAN	partagé	CANAL DU MIDI	LOUTRE
FELINES MINERVOIS	AUDE	RUISSEAU DU CROS	LOUTRE
AGEL		CESSE	LOUTRE
AGDE	HERAULT	HERAULT	LOUTRE
BESSAN		HERAULT	LOUTRE
SAINT THIBERY		HERAULT	LOUTRE
FLORENSAC		HERAULT	LOUTRE
CASTENAU DE GUERS		HERAULT	LOUTRE
AUMES		HERAULT	LOUTRE
MONTAGNAC		HERAULT	LOUTRE
PEZENAS		HERAULT	LOUTRE
SAINT PONS DE MAUCHIENS		HERAULT	LOUTRE
SAINT PARGOIRE		HERAULT	LOUTRE
LEZIGNAN LA CEBE		HERAULT	LOUTRE
CAZOULS D'HERAULT		HERAULT	LOUTRE
USCLAS D'HERAULT		HERAULT	LOUTRE
CAMPAGNAN		HERAULT	LOUTRE
PAULHAN		HERAULT	LOUTRE
BELARGA		HERAULT	LOUTRE
TRESSAN		HERAULT	LOUTRE
LE POUGET		HERAULT	LOUTRE
ASPIRAN		HERAULT	LOUTRE
CANET		HERAULT ET LERGUE	LOUTRE ET CASTOR
POUZOLS		HERAULT	LOUTRE
SAINT ANDRE DE SANGONIS		HERAULT ET LERGUE	LOUTRE
GIGNAC		HERAULT	LOUTRE ET CASTOR
LAGAMAS		HERAULT (+ AVENC continuité MONTPEYROUX)	LOUTRE
MONTPEYROUX		AVENC	LOUTRE
SAINT JEAN DE FOS		HERAULT	LOUTRE
ANIANE		HERAULT	LOUTRE

Commune	Bassin versant	Cours d'eau	Espèce dont la présence est avérée
SAINT GUILHEM LE DESERT	HERAULT	HERAULT ET BUEGUES	LOUTRE
PUECHABON		HERAULT	LOUTRE
CAUSSE DE LA SELLE		HERAULT ET BUEGUES	LOUTRE
ARGELLIERS		HERAULT	LOUTRE
NOTRE DAME DE LONDRES		LAMALOU	LOUTRE
SAINT MARTIN DE LONDRES		HERAULT + LE LAMALOU	LOUTRE
MAS DE LONDRES		RIEUTORD AFFLUENT DU LAMALOU	LOUTRE
BRISSAC		HERAULT + LE LAMALOU	LOUTRE ET CASTOR
AGONES		HERAULT	LOUTRE
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS		HERAULT	LOUTRE
CAZILHAC		HERAULT ET VIS	LOUTRE
LAROQUE		HERAULT	LOUTRE
GANGES		HERAULT	LOUTRE
BRIGNAC		LERGUE	LOUTRE
FOZIERES		LERGUE	LOUTRE
LODEVE		LERGUE	LOUTRE
OLMET-ET-VILCUN		LERGUE	LOUTRE
SOUMONT		LERGUE	LOUTRE
CEYRAS		LERGUE	LOUTRE
LACOSTE		LERGUE	LOUTRE
LE BOSC		LERGUE	LOUTRE
LE PUECH		LERGUE ET ROUBIEU	LOUTRE
CELLES		LERGUE ET LAC DU SALAGOU	LOUTRE
CLERMONT L'HERAULT		LERGUE ET LAC DU SALAGOU	LOUTRE
LIEURAN CABRIERES		DOURBIE	LOUTRE
MOUREZE		DOURBIE	LOUTRE
NEBIAN		DOURBIE	LOUTRE
VILLENEUVETTE		DOURBIE	LOUTRE
LAUROUX		LAUROUTNET	LOUTRE
POUJOLS		LAUROUTNET	LOUTRE
GORNIES		VIS	LOUTRE
SAINT MAURRICE DE NAVACELLES		VIS	LOUTRE
PEGAIROLLES DE BUEGES		BUEGES	LOUTRE
SAINT JEAN DE BUEGES		BUEGES	LOUTRE
SAINT ANDRE DE BUEGES		BUEGES	LOUTRE

Commune	Bassin versant	Cours d'eau	Espèce dont la présence est avérée
JONCELS	ORB	REC DE L'ESCANDORGUE	LOUTRE
ROQUEREDONDE		REC DE L'ESCANDORGUE	LOUTRE
CEILHES ET ROCOZELS		LE LAMALOU	LOUTRE
AVENE		LE LAMALOU	LOUTRE
LUNAS		LE GRAVESON	LOUTRE
BEDARIEUX		ORB	LOUTRE
LA TOUR SUR ORB		ORB ET MARE	LOUTRE
LE BOUSQUET D'ORB		ORB	LOUTRE
HEREPIAN		ORB ET MARE	LOUTRE
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		ORB ET MARE	LOUTRE
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX		MARE	LOUTRE
CASTANET LE HAUT (ET LE BAS)		MARE	LOUTRE
SAINT GERVAIS SUR MARE		MARE	LOUTRE
LE PRADAL		MARE	LOUTRE
TAUSSAC LA BILIERE		MARE	LOUTRE
LES AIRES		ORB	LOUTRE
LAMALOU LES BAINS		ORB	LOUTRE
LE POUJOL SUR ORB		ORB	LOUTRE
COLOMBIERES SUR ORB		ORB	LOUTRE
SAINT MARTIN DE L'ARCON		ORB	LOUTRE
MONS LA TRIVALLE		ORB ET HERIC	LOUTRE
ROSI		HERIC ET MARE	LOUTRE
VIEUSSAN		ORB	LOUTRE
ROQUEBRUN		ORB	LOUTRE
CESSENON SUR ORB		ORB ET VERNAZOBRE	LOUTRE
PRADES SUR VERNAZOBRE		VERNAZOBRE	LOUTRE
PIERRERUE		VERNAZOBRE	LOUTRE
SAINT CHINIAN		VERNAZOBRE	LOUTRE
CAUSSES ET VEYRAN		ORB	LOUTRE
MURVIEL LES BEZIERS		ORB	LOUTRE
PAILHES		ORB	LOUTRE
CAZOULS LES BEZIERS		ORB	LOUTRE
THEZAN LES BEZIERS		ORB	LOUTRE
LIGNAN SUR ORB		ORB	LOUTRE
MARAUSSAN		ORB	LOUTRE
BEZIERS		ORB	LOUTRE
VILLENEUVE LES BEZIERS		ORB	LOUTRE
SAUVIAN		ORB	LOUTRE
SERIGNAN		ORB	LOUTRE
VALRAS		ORB	LOUTRE

Commune	Bassin versant	Cours d'eau	Espèce dont la présence est avérée
LA SALVETAT SUR AGOUT	AGOUT	AGOUT	LOUTRE
FRAISSE SUR AGOUT		AGOUT	LOUTRE
CAMBON ET SALVERGUES		AGOUT	LOUTRE
LE SOULIE	ARN	ARN	LOUTRE
RIOLS		ARN	LOUTRE
ASSAS	SALAISSON (fleuve côtier)	SALAISSON	LOUTRE
SAINT AUNES		SALAISSON	LOUTRE
MAUGUIO		SALAISSON	LOUTRE
VACQUIERES	VIDOURLE	LE BRESTALOU	CASTOR D'EUROPE
BUZIGNARGUES		LA BENOVIÉ	CASTOR D'EUROPE
GALARGUES			
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR		RUISSEAU DE RIBENSOT ET DE NEGUE CAPELAN	CASTOR D'EUROPE
SAUSSINES			
BOISSERON		VIDOURLE + RUISSEAU DE NEGUE CAPELAN	CASTOR D'EUROPE
SAINT SERIES		VIDOURLE	CASTOR D'EUROPE
VILLETTELLE		VIDOURLE	CASTOR D'EUROPE
LUNEL		VIDOURLE	CASTOR D'EUROPE
MARSILLARGUES		VIDOURLE	CASTOR D'EUROPE

ARTICLE 2.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les lieutenants de louveterie, les piégeurs agréés de l'Hérault et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, et dont des copies seront adressées pour information :

- aux directions départementales des territoires de l'Aude, du Tarn, de l'Aveyron et du Gard,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

ARTICLE 3.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative dans le délai de deux mois.

Fait à Montpellier, le **22** JUIL. 2016

Le Préfet,





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

Arrêté n° DDTM34-2016-07-07489
portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la
gestion de la sécheresse

Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0052 du 7 juin 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse ;
- VU** la proposition de la cellule départementale sécheresse du 22 juin 2016;

CONSIDÉRANT que les bassins versants en limite de département doivent être gérés en cohérence avec les décisions des départements limitrophes, il convient d'ajuster les mesures de restriction à l'état de la ressource.

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte n°13 actuellement appelée « Aude (partie héraultaise) » ne correspond pas aux zones d'alerte audoises, il convient de modifier la zone existante en trois zones d'alerte différentes : zone d'alerte du bassin versant de la Cesse, zone d'alerte du bassin versant de l'Argent-double (contenant le cours d'eau Ognon) et enfin, la zone de l'alerte de l'Aude aval-Berre et Rieu, hors cours d'eau réalimenté ;

CONSIDÉRANT que la situation sécheresse de la zone d’alerte « Aude aval, Berre et Rieu » (hors cours d’eau Aude) est évaluée à partir d’un indicateur situé dans le département voisin, sur le cours d’eau Berre en situation de crise, il convient de mettre en cohérence les niveaux de restrictions (pas plus d’un niveau d’écart) en tenant compte des spécificités départementales ;

CONSIDÉRANT que l’ouest du département de l’Hérault a bénéficié dans de moindre mesures des cumuls pluviométriques de printemps et qu’il accusait déjà un déficit important pendant l’hiver 2015-2016, ce secteur présente dès à présent, une sensibilité particulière à la sécheresse, sans toutefois être aussi alarmante dans l’Hérault que dans l’Aude ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l’eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l’usage de l’eau liées à l’état de sécheresse dans le département de l’Hérault, en déclinaison de l’arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d’alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.

Les mesures de restrictions de l’usage de l’eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu’à nouvel ordre et au plus tard jusqu’au 30 septembre 2016.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l’application de l’arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d’alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Pas de sécheresse observée
02	Bassin versant de l’Étang de l’Or	Pas de sécheresse observée
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	Pas de sécheresse observée

04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	Pas de sécheresse observée
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	Pas de sécheresse observée
06	Bassin versant de la Lergue	Pas de sécheresse observée
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	Pas de sécheresse observée
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	Pas de sécheresse observée
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	Pas de sécheresse observée
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobres hors axe réalimenté Orb	Pas de sécheresse observée
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobres jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Pas de sécheresse observée
12	Bassin versant Agout	Pas de sécheresse observée
13	Bassin versant de l'Aude aval, Berre et Rieu	Vigilance
14	Bassin versant de l'Argent-double	Pas de sécheresse observée
15	Bassin versant de la Cesse	Pas de sécheresse observée
16	Nappe astienne	Pas de sécheresse observée

ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3000€ en cas de récidive.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Guillaume SAOUR

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2016-07-07494
portant agrément de la société TTPR Services
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du
transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.**

Numéro d'agrément : 2016-034-019

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
VU la circulaire du 18 avril 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la réglementation applicable en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines,
VU le dossier initial présenté par la société TTPR Services sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 07 juin 2015 et les éléments complémentaires reçus le 23 juin 2016, jugé complet et régulier en date du 28 mars 2016,

CONSIDÉRANT : que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe-I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT : que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AGRÈMENT

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La société : **TTPR Services.**

Adresse : 530, rue Raymond Recouly – 34 070 MONTPELLIER

N° SIRET : 80754119800014

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément départemental est le suivant : **2016-034-019**

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUE DE LA DEMANDE

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **35 m3/an** déposé à la **station de traitement des eaux usées de MAERA** dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole Montpellier Méditerranée et constitue la filière de traitement principale agréée par l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1907 prorogé le 29/07/2015.

En cas d'impossibilité pour la filière principale à recevoir les matières de vidange quantifiées ci-avant, le recours à des filières de substitutions agréées est autorisé.

Les quantités maximales annuelles pour chacune de ces filières sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de BAILLARGUES-SAINT BRES, 20 m3/an.
- pour la station de traitement des eaux usées de PIGNAN-SAUSSAN-FABREGUES, 15 m3/an.

Ces quantités sont compatibles avec les dispositions mentionnées dans les conventions validées entre la personne agréée et les filières d'élimination agréées.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 4. VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT ET MODALITÉ DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et est transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÈMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe-II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;

- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 8. COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 11. RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. VOIES ET DÉLAIS RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement,
La directrice de l'agence régionale de santé,
La directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL OUEST

Arrêté DDTM n° 2016-07-07487

**portant approbation de la carte communale sur le territoire de la
commune de Coulobres**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1, L 161-1 à L 161-4, L 162-1, L 163-1 à L 163-10 relatifs aux cartes communales,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en avril 2016,

VU la délibération du conseil municipal de Coulobres en date du 12 mai 2016 approuvant la carte communale, et reçue en sous-préfecture le 24 mai 2016,

VU le dossier annexé et notamment :

- le rapport de présentation,
- les plans de zonage au 1/5 000 ème et 1/2 000 ème,
- les annexes,
- la carte des servitudes.

ARRETE :

ARTICLE 1 : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de Coulobres représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de Coulobres, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 JUIL. 2016

Le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JALOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n° 2016 -1- 742 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux syndicats associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-1-1723, modifié, du 14 juin 1994 portant création du syndicat mixte pour le développement de la pêche et de la conchyliculture dans le golfe d'Aigues Mortes ;
- VU la délibération du 1^{er} décembre 2015, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes a approuvé à l'unanimité le projet de modification des statuts dudit syndicat ;
- VU les délibérations favorables de la commune du Grau du Roi (3/02/2016), de la commune de Mauguio (15/02/2016), de la commune de Palavas-les-flots (11/02/2016), de la commune de la Grande Motte (28/01/2016) ;

CONSIDERANT, qu'en vertu de l'article L5721-2-1 du CGCT, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que quatre membres du comité syndical sur sept ont émis un avis favorable ; que dès lors les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les fonctions de comptable public sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Mauguio.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, les directeurs départementaux des finances publiques des départements de l'Hérault et du Gard, le président du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du conseil départemental du Gard, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à MONTPELLIER, le **19 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet


Philippe NUCHO

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET LA PROTECTION DES ZONES MARINES DANS LE GOLFE D'AIGUES MORTES

Nouveaux statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-1-742 du 19 juillet 2016

ARTICLE 1^{ER} – Dénomination

Il est formé un syndicat mixte ouvert avec :

- La commune de Palavas-les-Flots
- La commune de La Grande Motte
- La commune de Le Grau du Roi
- La commune de Mauguio-Carnon
- Le département de l'Hérault
- Le département du Gard
- La région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes ».

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat a pour objet la préservation de la faune et la flore marines, le développement de la pêche dans la baie d'Aigues Mortes, ainsi que l'étude et la réalisation de zones d'activités aquacoles et de protection des zones marines comprenant notamment l'implantation de récifs artificiels en mer dans le golfe d'Aigues Mortes et le suivi des résultats.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de Palavas-les-Flots, à l'adresse suivante : 16 boulevard du Maréchal Joffre, 34250 Palavas-les-Flots.

ARTICLE 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de la façon suivante :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de chacune des communes membres ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chaque département ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chaque région.

Un président et deux vice-présidents sont élus par les membres du comité syndical.

ARTICLE 6 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Président.

Il vote le budget, approuve le compte administratif, fixe les orientations nécessaires à la vie du syndicat, élabore le règlement, propose les modifications statutaires et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 7 – Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet.

ARTICLE 8 – Modification statutaire

Les règles concernant les syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement de ce syndicat mixte sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical propose les modifications statutaires.

La seule délibération des membres en séance du comité syndical suffit à approuver la modification des statuts sans que celle-ci soit mise à l'ordre du jour des assemblées délibérantes de tous les membres.

La délibération doit être approuvée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du comité syndical.

Le représentant de l'état dans le département prend acte de la modification des statuts par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – Dissolution

Les modalités de dissolution du syndicat mixte applicables sont celles définies dans le code général des collectivités territoriales au chapitre relatif à l'organisation et au fonctionnement des syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il est adopté par le comité syndical et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1- ~~FLA~~ syndicat mixte de gestion du Salagou :
modification des statuts – changement de dénomination**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2302 du 20 septembre 2005 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de gestion du Salagou ;
- VU la délibération en date du 17 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Salagou propose de changer la dénomination du syndicat en « Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze » et de modifier les statuts selon le projet annexé à cette délibération, notamment l'article 3 relatif au périmètre de l'opération Grand Site ;
- VU les délibérations du Conseil Départemental de l'Hérault (4 avril 2016), du conseil des communautés de communes Lodévois et Larzac (25 février 2016), Grand Orb, communauté de communes en Languedoc (23 mars 2016) et du Clermontois (24 février 2016) approuvant la nouvelle dénomination du syndicat et les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical ;
- VU l'article 6.4 des statuts du syndicat relatif aux modifications statutaires ;
- VU l'avis de la sous-préfète de Lodève du 8 juillet 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dénomination du syndicat mixte de gestion du Salagou est désormais :
« Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze »

ARTICLE 2: Les statuts du syndicat mixte de gestion du Salagou sont modifiés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

17 JUIL. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1- 741 syndicat mixte de gestion du Salagou :
modification des statuts – changement de dénomination**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2302 du 20 septembre 2005 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de gestion du Salagou ;
- VU la délibération en date du 17 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Salagou propose de changer la dénomination du syndicat en « Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze » et de modifier les statuts selon le projet annexé à cette délibération, notamment l'article 3 relatif au périmètre de l'opération Grand Site ;
- VU les délibérations du Conseil Départemental de l'Hérault (4 avril 2016), du conseil des communautés de communes Lodévois et Larzac (25 février 2016), Grand Orb, communauté de communes en Languedoc (23 mars 2016) et du Clermontois (24 février 2016) approuvant la nouvelle dénomination du syndicat et les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical ;
- VU l'article 6.4 des statuts du syndicat relatif aux modifications statutaires ;
- VU l'avis de la sous-préfète de Lodève du 8 juillet 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dénomination du syndicat mixte de gestion du Salagou est désormais :
« Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze »

ARTICLE 2: Les statuts du syndicat mixte de gestion du Salagou sont modifiés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le


Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-736 du 18 juillet 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Poursuite Sur Terre"**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/758 du 26 mai 2015 homologuant le circuit d'auto cross 'le Rougeiras' sis à QUARANTE (34 310), pour une durée de 4 ans ;
- VU le numéro de classement n° 34 08 15 0246 AC Reg 0662 du 19 mai 2015 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit d'auto cross susvisé ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 mars 2016 par M. le Président de l'Association 'Auto Cross Quarantais', en vue d'organiser le **dimanche 7 août 2016**, sur le circuit "Le Rougeiras", à Quarante (34 310), une épreuve d'auto Cross dénommée "**Poursuite sur Terre**";
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation sur la RD184 pris par le président du conseil départemental de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross Quarantais auprès de la S.A.S Assurances Lestienne;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière le 3 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Auto Cross Quarantais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 7 août 2016**, sur le "Le Rougeiras", sis à Quarante, une épreuve d'auto cross dénommée : "**Poursuite Sur Terre**".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer que personne ne se situe en bordure du circuit, au niveau de la grille de départ.

Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation.

Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. L'emplacement du parking sera signalé par des panneaux d'informations positionnés sur la RD184 de part et d'autre du circuit. La mise en place cette signalisation est à la charge de l'organisateur. L'organisateur mettra en place un dispositif de surveillance afin d'éviter tout stationnement en dehors de ces zones. Deux signaleurs seront chargés de sécuriser la traversée de la RD184, entre les parkings et le circuit. Ils seront équipés de chasubles jaunes fluo et seront en possession de l'arrêté de restriction de circulation pris par le Conseil départemental de l'Hérault.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.
Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC course disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un **médecin et de deux ambulances**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
Mme Nathalie RICHARD-GARRIGUE est désignée comme "Responsable des secours". Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06 80 61 93 88. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. (Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Roger GUIRAUD.

Le P.C. course sera joignable aux numéros de téléphone suivants :

06 13 45 74 14.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté pour la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 12 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Quarante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 10 mai 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-poursuite sur terre - Quarante

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.FLUXENCH Claude, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve motorisée,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 03 mai 2016,

Considérant que l'épreuve sportive « Poursuite sur terre » qui aura lieu les dimanches 15 mai et 07 aout 2016 sur le circuit du Rougeiras, nécessite une restriction de circulation afin de préserver la sécurité du public et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD184, seront règlementés les dimanches 15 mai et 07 aout 2016 de 7h30 à 20h30, conformément aux dispositions suivantes:

► Interdiction de circulation et de stationnement sur la route départementale n°184, section comprise entre PR3+400 (carrefour de Fontanches) et PR4+850, sauf accès parking « spectateurs ».

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires.

Article 2:

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurées par M.FLUXENCH Claude (06.13.45.74.14), président de l'association Auto club quarantais, sis 259 rue des Cetoines – 34090 MONTPELLIER, sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 4 :

M. le directeur de l'Agence Départementale de Olonzac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 mai 2016

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Copie :

Mairie de Quarante

EDSR

CODIS34

Hérault transport

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2016-II-569 relatif à la modification des statuts
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau (SIAE) de la Vallée de la Mare**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1946, modifié, portant création du SIAE Vallée de la Mare ;
- VU** la délibération du 27 août 2015, par laquelle le comité syndical du SIAE Vallée de la Mare propose de modifier ses statuts par l'intégration de la totalité de la compétence eau de la commune de Castanet-le-Haut ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Castanet-le-Haut (17/02/2016), Graissessac (04/02/2016), La-Tour-sur-Orb (13/01/2016), Le-Pradal (02/02/2016), Rosis (07/12/2015), Saint-Etienne-Estréchoux (18/12/2015), Saint-Géniès-de-Varensal (08/01/2016), Saint-Gervais-sur-Mare (19/01/2016) ont approuvé la modification des statuts du SIAE Vallée de la Mare ;
- CONSIDERANT** l'accord de l'ensemble de ses membres du syndicat sur la demande de modification statutaire proposée ;
- VU** la délibération du 08 avril 2016, par laquelle le comité syndical du SIAE Vallée de la Mare propose de modifier les statuts par l'intégration de la totalité de la compétence eau de la commune de Rosis ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Castanet-le-Haut (12/05/2016), Graissessac (19/05/2016), La-Tour-sur-Orb (17/05/2016), Le-Pradal (03/05/2016), Rosis (18/04/2016), Saint-Etienne-Estréchoux (17/05/2016), Saint-Géniès-de-Varensal (14/04/2016), Saint-Gervais-sur-Mare (31/05/2016) ont approuvé la modification des statuts du SIAE Vallée de la Mare ;
- CONSIDERANT** l'accord de tous les membres du syndicat sur la demande de modification statutaire proposée ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification des statuts du SIAE Vallée de la Mare (article 6) est approuvée et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 6 des statuts est désormais libellé comme suit :

Composition

En vertu des délibérations concordantes des conseils municipaux respectifs, avec celles du Comité, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Mare est ainsi constitué:

Castanet-le-Haut – Graissessac – La-Tour-sur-Orb – Le-Pradal - Rosis –

Saint-Etienne-Estréchoux - Saint-Géniès-de-Varensal - Saint-Gervais-sur-Mare

ARTICLE 3 : les autres articles des statuts du SIAE Vallée de la Mare restent sans changement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, le président du SIAE Vallée de la Mare ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 08 juillet 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

SIGNÉ

Christian POUGET

Département de l'Hérault

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
De la Vallée de la Mare

Statuts

Sommaire

Chapitre 1 : Préambule

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Adoption
- Article 3 : Modification
- Article 4 : Application

Chapitre 2 : Dispositions générales

- Article 5 : Création dénomination
- Article 6 : Composition
- Article 7 : Objet
- Article 8 : Siège
- Article 9 : Comptable

Chapitre 3 : Organisation du Syndicat

- Article 10: Les organes du Syndicat
- Article 11: Le comité syndical
- Article 12 : Le Président
- Article 13 : Les Vice- Présidents et les secrétaires
- Article 14 : Le bureau syndical

Chapitre 4 : Administration

- Article 15 : Le comité syndical
- Article 16 : Le Président
- Article 17 : Les vice- Présidents et les Secrétaires
- Article 18 : Le bureau syndical

Chapitre 5 : Dispositions financières

- Article 19 :Financement d'aménagement par les Communes
- Article 20 : Ressources

Chapitre 6 : Modification aux conditions initiales de composition du Syndicat

- Article 21 : Admission de communes supplémentaires
- Article 22 :Retrait de communes
- Article 23 : Modifications des conditions initiales
- Article 24 : Adhésion ou retrait du Syndicat d'une autre structure intercommunale
- Article 25 : Relations avec les communes non –membres et autres structures
- Article 26 : Durée
- Article 27 : Dissolution

Chapitre 1 : préambule

Article 1 : Objet

Les présents statuts posent les règles de fonctionnement du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Mare et en définissent les compétences.

Article 2 : Adoption

Après concertation et délibéré favorable du comité syndical , les présents statuts seront notifiés aux maires des communes adhérentes. Les conseils municipaux délibéreront alors dans un délai de 40 jours à compter de la notification .

Les statuts du Syndicat seront réputés adoptés s'ils ont requis un avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes membres.

Article 3 : Modification

Les statuts sont actualisés ou modifiés à chaque fois que la législation et les textes l'imposent .

Les statuts adoptés peuvent à tout moment faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Président ou à la demande du quart de l'assemblée en exercice .

Article 4 : Application

Pour les situations qui ne pourront être réglées par les présents statuts, il sera fait application des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 5 : Création et dénomination

Par arrêté du Préfet de l' Hérault en date du 15/01/1946 , il a été autorisé la création d'un syndicat intercommunal ayant pour dénomination :

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
De la Vallée de la Mare**

Article 6 : Composition

En vertu des délibérations concordantes des conseils municipaux respectifs , avec celles du Comité , le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Mare est ainsi constitué :

Castanet le Haut

Graissessac

La Tour sur Orb

Le Pradal

Rosis

St Etienne d'Estrechoux

St Genies de Varensal

St Gervais sur Mare

Article 7 : Objet

Le SIAEP de la Vallée de la Mare exerce au lieu et place de toutes les communes adhérentes et dans l'intérêt collectif la compétence service public de l'eau potable (production, stockage et distribution.)

Ainsi le SIAEP exerce notamment les attributions ci-après :

- Les études et les travaux nécessaires à la recherche en eau,
- L'aménagement et l'exploitation de la ressource
- La construction des réseaux d'adduction et des équipements nécessaires (réservoirs , stations de reprise et de traitement)

- Le renforcement des réseaux de distribution,
- La réalisation des raccordements , des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou abonnés du Syndicat ,
- Les acquisitions nécessaires aux installations,
- La livraison, la distribution et la fourniture d'eau potable,
- la facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager,
- Le contrôle sanitaire et le traitement de l'eau,
- L'entretien des canalisations
- La fourniture d'eau à des collectivités non membres sur la base d'une convention établie entre les collectivités et mentionnant s'il ya lieu le volume et la nature de l'eau délivrée.

Pour l'accomplissement de sa compétence le syndicat aura la possibilité de se faire assister dans sa mission par des intervenants extérieurs de son choix , sur tout ou partie des domaines énoncés ci- avant .

Une extension des compétences du Syndicat ou sa transformation en « syndicat à la carte » peut être décidé à la majorité qualifiée .

Article 8 : Siège

Le siège du syndicat de la vallée de la Mare est fixé à la Mairie de St Gervais sur Mare.

Chaque réunion aura lieu au siège du Syndicat , ou le cas échéant en un autre lieu après délibération du conseil syndical .

Article 9 : Comptable

Conformément à l'arrêté de création , le comptable de l'établissement , Receveur Syndical , est Monsieur le Percepteur de Lamalou les Bains .

Chapitre 3 : organisation du syndicat

Article 10: les organes du syndicat

Les organes du syndicat sont :

- Le comité syndical
- Le Président
- Les Vice-présidents
- Les Secrétaires
- Le bureau syndical

Article 11 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune adhérentes.

A : Représentation des communes

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués.

B: Les membres

Les membres du comité syndical sont élus par le conseil municipal des communes intéressées : Ce sont les délégués des communes membres .

Chaque commune désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants .

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal .

Cette élection se fait selon les termes de l'article L 5212- 8 du code général des collectivités territoriales .

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat . En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice , ce mandat est poursuivi jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil .

Les délégués sortants sont rééligibles .

C: Vacance de délégués

En cas de vacance parmi les délégués , par suite de décès , démission adressée au Président , retrait de délégation par le conseil municipal , décision devenue définitive de la juridiction administrative portant rectification ou annulation des résultats électoraux ,

Ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit alors au remplacement de son ou ses délégués dans un délai d'un mois .

Si un conseil néglige ou refuse de nommer le ou les délégués , le Maire et le premier adjoint représente respectivement la commune au sein du comité syndical .

Article 12 : Le Président

A : Election

Sous la présidence du doyen de l'assemblée , le comité syndical élit un Président parmi ses membres , au scrutin secret et à la majorité absolue; Si après deux tours de scrutin , aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue , il est procédé à un troisième tour de scrutin ,et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages , le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être élu Président s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus .

B / Vacance de la fonction de Président

En cas de vacance à la fonction de président , suite à une démission adressée au représentant de l'Etat dans le département et acceptée par ce dernier , ou à une décision juridique ne lui permettant plus d'assurer ses fonctions : les délégués du comité syndical sont convoqués par le 1° vice Président, à défaut par le doyen d'âge de l'assemblée, dans les délais les plus brefs , pour procéder à l'élection d'un nouveau Président, et ce après que le comité syndical ait été complété .

En cas de décès du Président , le 1° vice Président remplace provisoirement le Président pour les affaires courantes du syndicat jusqu'à l'élection du nouveau Président .

Le 1° vice Président convoquera le comité syndical afin d'élire le nouveau Président dans un délai de un mois maximum à compter de la date de notification par la commune concernée , de la délibération pourvoyant au remplacement du délégué disparu .

Cette élection sera complétée par l'élection d'un 1° vice Président , des autres vice Présidents , des Secrétaires ainsi que des autres membres du bureau, au scrutin secret et à la majorité absolue .

L'assemblée délibérera sur la délégation d'une partie de ses attributions .

Article 13 : Les vice Présidents et les Secrétaires

A: Election des vice présidents

Le nombre de vice Présidents est fixé librement par l'assemblée délibérante sans que ce nombre excède 30% de l'effectif légal du comité syndical.

L'élection des vice Présidents se déroule dans les mêmes formes que l'élection du Président .

B: Election des Secrétaires

Le nombre de Secrétaires est fixé librement par l'assemblée délibérante sans que ce nombre excède 10 % de l'effectif légal du comité syndical .

L'élection des Secrétaires se déroule dans les mêmes formes que l'élection de Président .

C : Le 1° vice Président

Chaque fois qu'il sera nécessaire de procéder à l'élection du Président , elle sera suivie par l'élection du 1° vice Président , et selon les règles de scrutin en application.

Ce poste est inclus dans le nombre légal de postes de vice Président à pourvoir .

Il pourra recevoir du Président des délégations de fonction et de signature.

En cas de vacance au poste de Président , le 1° vice Président assurera les obligations définies à l'article 12-B .

S'il a reçu délégation de fonction et de signature , il assure toutes les fonctions de Président pendant l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président .

D: Vacance au poste de 1° vice Président

En cas de vacance du poste de 1° vice Président ou d'un poste de vice Président, et pour toute autre cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement par une élection complémentaire et ce après que l'assemblée ait été complétée.

Le comité syndical devra alors y pourvoir dans les délais les plus brefs et au plus tard dans un délai de trente jours, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une élection générale des vice Présidents manquant parmi les vice Présidents élus .

Cette élection se déroulera selon le mode du scrutin secret à la majorité absolue .

S'il s'agit de pourvoir à la vacance du 1° vice Président , cette élection fait suite à l'élection au poste de vice Président manquant parmi les vice Président élus .

Cette élection se déroulera au scrutin secret et à la majorité absolue .

Article 14 : Le bureau syndical

A: Composition

Le bureau syndical est composé du Président , d'un ou plusieurs vice Présidents de Secrétaires et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres .

B: Renouvellement du bureau syndical

Le bureau syndical est renouvelé dans son entier dans les cas définis ci- après :

-Vacance aux fonctions de Président

-Après un renouvellement général des conseillers municipaux .

Chapitre 4 : Administration

Article 15: Le comité syndical

A: Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat d'adduction d'eau de la vallée de la Mare à la majorité absolue et en vertu de l'article L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales .

IL donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département .

Il participe dans les conditions fixées par le règlement du syndicat , au débat sur les orientations générales du budget , vote le budget , contrôle l'exécution des recettes et des dépenses , redresse les comptes .

IL peut émettre des vœux et des motions sur toutes les questions d'intérêt local et d'intérêt inter-communal.

Le comité syndical procède également à la désignation des membres appelés à composer la commission d'appel d'offres ou d'adjudication et aux membres du jury pour la délégation du service public pour la passation des marchés et contrats .

Le comité syndical peut former pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions .

Le comité syndical délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président .

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat . Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

B: Séances

Le comité syndical se réunit sur l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que le code des communes le prévoit .

Le syndicat ayant été formé en vue d'une seule œuvre , le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire. Il se réunit au siège du syndicat de la vallée de la Mare sauf délibération contraire .

A la demande du tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'Etat dans le Département , le comité syndical doit être convoqué dans un délai de trente jours après réception de la demande .

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux , le Président ou à défaut le 1^o vice Président, convoquera les nouveaux membres délégués pour la mise en place de la nouvelle assemblée dans un délai maximum d'un mois après avoir reçu la dernière notification par les communes membres de la désignation de leurs délégués.

La séance de mise en place de la nouvelle assemblée sera présidée par le doyen d'âge de cette dernière au siège du syndicat .

Les convocations aux séances sont adressées aux délégués dans les formes et les délais prévus au règlement intérieur du comité et bureau syndical .

C: Délibérés

A l'issue de chaque réunion du comité syndical un procès verbal sera rédigé et diffusé à chacun des délégués et notifié aux mairies des communes adhérentes .

Article 16 : Le Président

Rôle du Président :

Le Président est l'organe exécutif du syndicat d'adduction d'eau de la vallée de la Mare.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical lorsque ce dernier aura reçu délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par décision sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie des ses fonctions aux vice Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers , à d'autres membres du bureau ou comité syndical .

Le Président peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité ,par décision , délégation et signature tant qu'elles ne sont pas rapportées .

Il est le chef des services que le syndicat a créés .

Il représente le syndicat en justice .

Article 17 : Les vice Présidents et les Secrétaires

Rôle des vice présidents et des Secrétaires

Les vice Présidents et les Secrétaires peuvent assister le Président dans ses missions.

Ils peuvent recevoir des délégations du Président .

Ils peuvent constituer une partie du bureau syndical.

Article 18 : Le bureau syndical

A: Attributions

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical à l'exception :

-du vote du budget

-de l'approbation du compte administratif

- de l'adhésion au syndicat de la vallée de la Mare à un établissement public .

-des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes départements et régions

-de la délégation de la gestion d'un service public .

B: séances

Les séances du bureau syndical se déroulent dans les mêmes formes que les séances du comité syndical (cf article 15 C des présents statuts).

Chapitre 5 :Dispositions financières

Article 19 : Financement d'aménagement par les communes

Lorsqu'une commune adhérente souhaitera réaliser une opération d'aménagement ou d'équipement public, elle aura à sa charge financière les travaux d'alimentation en eau potable nécessaire à son projet , au même titre que les aménageurs privés .

Article 20 :Ressources

En application de l'article L 5212 -19 du code général des collectivités territoriales , le syndicat assurera l'équilibre budgétaire par l 'encaissement du produit de vente d'eau aux abonnés du syndicat ou aux collectivités extérieures , selon les contrats et conventions en application .

Le syndicat percevra de la part des pétitionnaires le remboursement de travaux faits (extensions ,branchements ,compteurs) .

Le syndicat après délibération du comité syndical pourra percevoir des participations contributions des particuliers dans le respect des textes en vigueur.

Pour assurer la compétence qui lui a été confiée et financer ses interventions , le syndicat pourra percevoir des aides d'autres communes territoriales ou organismes habilités .

Chapitre 6: Modification aux conditions initiales de Composition du syndicat

Article 21 : Admission de communes supplémentaires

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical.

Dans tous les cas de demande de rattachement au syndicat :

-La commune à rattacher au syndicat doit en premier lieu notifier au syndicat la délibération de son conseil municipal ,

-Le comité syndical délibère sur la demande d'adhésion et en fixe librement les conditions

-La délibération du comité syndical doit être notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes au syndicat . Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 40 jours maximum à compter de cette notification .

A défaut et alors que le conseil municipal serait au complet pour délibérer , l'avis sera réputé favorable .

-La décision d'admission est prise par le ou les représentants de l'Etat intéressés ;

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à l'admission

-Le rattachement d'une ou plusieurs communes au syndicat n'entraîne pas de nouvelle élection du Président , des vice présidents, des Secrétaires et des autres membres du bureau. La délégation au bureau syndical subsiste si elle a été donnée par le comité syndical .

Article 22 : Le retrait de communes

Il se fait conformément au code général des collectivités territoriales .

Retrait dérogatoire :

Lorsqu'une modification des dispositions statutaires à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical , la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification , demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues ci-dessus .

A défaut de décision favorable dans un délai de six mois , la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait du syndicat .

La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter , proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci , le service de la dette pour tous

emprunts que le syndicat a contracté pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts font l'objet d'une mesure de nature à diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence .

A défaut d'accord entre les communes le représentant de l'Etat fixe les autres conditions en particulier financières et patrimoniales du retrait .

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux communes adhérentes depuis six années au moins au syndicat .

Une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le Département à se retirer du syndicat si , par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation , la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet .

A défaut d'accord entre les communes le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions de retrait , en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée .

Article 23 : Modifications des conditions initiales

Elles se font conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 24 : Adhésion ou retrait du syndicat

L'adhésion ou le retrait du syndicat d'une autre structure intercommunale se fait conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 25 : Relations avec les communes non membres et autres structures

Dans le cadre des compétences confiées au syndicat , il pourra être passé des conventions avec des communes non membres et d'autres structures , en vue de leur participation à des études ou réalisations qui pourraient les concerner et les intéresser , ou en vue de l'utilisation d'équipements , de services syndicaux ou pour un complément de fourniture d'eau en gros à la condition que cette fourniture d'eau ne compromette pas l'approvisionnement et l'alimentation des communes membres .

Les conditions régleront notamment les aspects techniques et financiers de ces collaborations.

Article 26 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée tel que le prévoit l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat .

Article 27 : La dissolution

Elle se fait conformément au code général des collectivités territoriales .

A St Gervais sur Mare le 15/06/2016

Le Président du Syndicat

Jean-Luc FALIP



2016-11-563
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour.
BÉZIERS, le 08 JUIL. 2016
Le SOUS-PRÉFET :


Christian POUGET





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration N° 16-XVIII-135
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518045323
N° SIREN 518045323**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 juin 2016 par Monsieur Jean-Philippe ROSSIGNOL en qualité de Dirigeant, dont l'établissement principal est situé les Hauts de Sabourel – rue de Couguelatte - 34240 LAMALOU LES BAINS et enregistré sous le N° SAP518045323 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-136
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP412827164
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-244 et son récépissé de déclaration modificative n° 12-XVIII-177 concernant l'association intermédiaire ACTIONS EMPLOIS SERVICES SERANNE ET PIC SAINT LOUP dont le siège social est situé 3 place Fabre d'Olivet – 34190 GANGES,

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du 23 juin 2016 justifiant du changement de présidence de l'association intermédiaire ACTIONS EMPLOIS SERVICES SERANNE ET PIC SAINT LOUP.

Le Préfet de l'Hérault,

La présidence de l'association intermédiaire ACTIONS EMPLOIS SERVICES SERANNE ET PIC SAINT LOUP est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Philippe MAURIN, substituer Madame MENARD Martine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-124 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP490229788**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément attribué le 13 octobre 2011 à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER,

VU la certification QUALICERT n° 5877 délivré à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER et valable du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 31 mars 2017,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 juillet 2016, par Monsieur Eric VOUTQUENNE en qualité de gérant,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER, dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'Abriado - 34070 MONTPELLIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-126 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP818827669**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément de la SARL SAP PORTALES dénommée O2 CŒUR D'HERAULT-CEVENNES présentée le 20 avril 2016 et complétée le 3 mai 2016, par Monsieur Nicolas PORTALES en qualité de Gérant, pour exercer dans les territoires de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron,

Vu la saisine en date du 3 mai 2016 du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 20 juin 2016,

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 9 juin 2016,

CONSIDERANT :

- Que la fiche de poste, le livret d'accueil, les diplômes requis sont conformes au cahier des charges et permettent de justifier d'un agrément dans les départements de l'Hérault et du Gard,
- Que les moyens d'exploitation de la structure SAP PORTALES dénommée O2 CŒUR D'HERAULT-CEVENNES pour exercer dans le département de l'Aveyron se révèlent insuffisants et ne permettent pas de garantir la qualité de service conformément aux exigences du cahier des charges.

ARRETE :

Article 1 L'agrément de la SARL SAP PORTALES dénommée O2 CŒUR D'HERAULT-CEVENNES, dont le siège social est situé 6 parc d'activités de Camalce – 34150 GIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Garde enfant -3 ans à domicile

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable :

- dans le Département de l'Hérault :
 - o établissement principal (siège social) : 6 parc d'activités de Camalce – 34150 GIGNAC,
 - o antenne : Immeuble de l'Europe – 24 avenue Pasteur – 34190 GANGES
- conformément à la demande pour les communes limitrophes du Gard : Arphy, Arre, Aulas, Avèze, Bez et Esparon, Bréau et Salagosse, Mandagout, Mars, Mollières Cavaillac, Montdardier, Pommiers, Rogues, Le Vigan, La Cadière et Cambo, Conqueyrac, Cros, Monoblet, Pompignan, Saint Hippolyte du Fort, Corconne, Roquedur, Saint-Bresson, Saint-Julien de la Nef, Saint Laurent le Minier, Saint Martial, Saint Roman de Codières, Sumène, Cognac, Lasalle, Saint Bonnet de Salendrinque, Vabres, Notre Dame de la Rouvière, Saint André de Majencoules, Valleraugue, Sauve, Causse Bégon, Dourbies, Alzon, Arrigas, Aumessas, Blandas, Campestre et Luc, Vissec.

Article 4bis La demande d'agrément pour le département de l'Aveyron est rejetée, les éléments transmis n'ayant pas permis de vérifier les moyens d'organisation en cohérence avec les exigences du cahier des charges sur ce territoire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-123
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490229788
N° SIREN 490229788**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 juillet 2016 par Monsieur Eric VOUTQUENNE en qualité de gérant, pour la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'Abrivado – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP490229788 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de moins de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide aux familles fragilisées, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-137
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821341187
N° SIREN 821341187**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 juillet 2016 par Madame Yasmina HADJAZI en qualité de présidente, pour la SASU ASSISTANCE CONFORT SOUTIEN dont l'établissement principal est situé 505 Rue de la Garenne ZI - 34740 VENDARGUES et enregistré sous le N° SAP821341187 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-129
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489926444
N° SIREN 489926444**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 juillet 2016 par Monsieur Roland SANIE en qualité de gérant, pour l'EURL ASSISTOLOGY dont l'établissement principal est situé 6 rue Ecole Républicaine - 34670 BAILLARGUES et enregistré sous le N° SAP489926444 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-131
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490168754
N° SIREN 490168754**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 juin 2016 par Madame Virginie ALBRECHT en qualité de Gérante, pour la SARL A.V.B. Services dont l'établissement principal est situé 610 rue de la Croix de Lavit - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP490168754 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-121
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489652123
N° SIREN 489652123**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 juin 2016 par Monsieur LEENHARDT Guillaume en qualité de gérant, pour l'EUURL A VOS COTES dont l'établissement principal est situé 56 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP489652123 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-133
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817968456
N° SIREN 817968456**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 juin 2016 par Madame Anne BENNETT en qualité de Formatrice, pour l'organisme BENNETT Anne dont l'établissement principal est situé 3 rue Léopold Sédar Senghor 34830 CLAPIERS et enregistré sous le N° SAP817968456 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-127
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820858165
N° SIREN 820858165**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 juin 2016 par Monsieur Bertrand CARLES en qualité de gérant, dont l'établissement principal est situé 5 rue des Meules - 34380 VIOLS LE FORT et enregistré sous le N° SAP820858165 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-125
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818827669
N° SIREN 818827669**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 avril 2016 et complétée le 3 mai 2016 par Monsieur Nicolas PORTALES en qualité de gérant, pour la SARL SAP PORTALES dont l'établissement principal est situé 6 parc d'activités de Camalce - 34150 GIGNAC et enregistré sous le N° SAP818827669 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Garde enfant -3 ans à domicile

Ces activités seront exercées sur le département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du département du Gard suivantes :

- Arphy, Arre, Aulas, Avèze, Bez et Esparon, Bréau et Salagosse, Mandagout, Mars, Mollières Cavaillac, Montdardier, Pommiers, Rogues, Le Vigan, La Cadière et Cambo, Conqueyrac, Cros, Monoblet, Pompignan, Saint Hippolyte du Fort, Corconne, Roquedur, Saint-Bresson, Saint-Julien de la Nef, Saint Laurent le Minier, Saint Martial, Saint Roman de Codières, Sumène, Colognac, Lasalle, Saint Bonnet de Salendrinque, Vabres, Notre Dame de la Rouvière, Saint André de Majencoules, Valleraugue, Sauve, Causse Bégon, Dourbies, Alzon, Arrigas, Aumessas, Blandas, Campestre et Luc, Vissec

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-128
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820660108
N° SIREN 820660108**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 juillet 2016 par Madame Myriam FREYERMUTH en qualité de gérante, pour l'organisme AUXISUD dont l'établissement principal est situé 46 rue du Crès - 34370 MARAUSSAN et enregistré sous le N° SAP820660108 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-134
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539084723
N° SIREN 539084723**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 juin 2016 par Mademoiselle Audrey HUSTACHE en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 25 rue d'Orion - 34300 LE CAP D AGDE et enregistré sous le N° SAP539084723 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-139
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821144029
N° SIREN 821144029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 juillet 2016 par Monsieur Guillaume Leenhardt en qualité de Gérant, pour la SARL L'ATELIER 34 dont l'établissement principal est situé 48 rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP821144029 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-140
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP344913520
N° SIREN 344913520**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 juillet 2016 par Madame Florence BOCOgnano en qualité de gérante, pour la SARL LES JARDINS DE FLORE dont l'établissement principal est situé ZAC le Monestié - Allée de l'Espinouse - 34760 BOUJAN SUR LIBRON et enregistré sous le N° SAP344913520 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-138
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803346394
N° SIREN 803346394**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 avril 2016 par Mademoiselle Diane Carole MATOTY MA NGOYABY en qualité de responsable, dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'Aiguillerie - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP803346394 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-130
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522363746
N° SIREN 522363746**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 juin 2016 par Madame Delphine RONDA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme REUSSITE ACCESS 34 dont l'établissement principal est situé 14 avenue de Coulobres 34290 SERVIAN et enregistré sous le N° SAP522363746 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-122
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820823300
N° SIREN 820823300**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 17 juin 2016 par Monsieur Geoffroy BOGLIO en qualité de gérant, pour l'EURL SUD GREEN JARDIN dont l'établissement principal est situé 5 rue de l'Impératrice - 34680 ST GEORGES D ORQUES et enregistré sous le N° SAP820823300 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-132
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812598092
N° SIREN 812598092**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 juillet 2016 par Mademoiselle VIVES Sandrine en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LES SERVICES MELGORIENS dont l'établissement principal est situé 80,rue Condorcet - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP812598092 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-141
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820500965
N° SIREN 820500965**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 juillet 2016 par Madame Marème WADE en qualité de responsable, dont l'établissement principal est situé 16 allée de l'Oasis -34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP820500965 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE